

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUVIEN

ARRETE du 06 décembre 2010
COMPLETANT l'arrêté du 4 janvier 2005
Complété par l'arrêté du 14 septembre 2007,
relatif à l'exploitation d'un élevage bovin et porcin
par M. LAOT Pierre

N° 147/2010 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4/2005 AE du 4 janvier 2005, complété par l'arrêté n°101/2007AE du 14 septembre 2007 autorisation M. LAOT Pierre à exploiter un élevage porcin à « Pellan » en PLOUVIEN;
- VU la demande présentée par M. LAOT Pierre en vue de la mise aux normes de l'élevage susvisé et l'extension de l'atelier laitier exploité sur le même site ;
- VU les demandes de dérogations sollicitées par M. LAOT ;
- VU l'avis émis par:
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 17 décembre 2008
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le 12 octobre 2009

- VU le rapport n° EN 1001707 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 1^{er} octobre 2010 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 octobre 2010;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- La nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 4 janvier 2005 ;
- La dérogation accordée à l'EARL GUIZIOU par arrêté du 1^{er} août 2003 pour l'épandage de fumier de bovin sur la parcelle n° 38 section ZM à Lannilis ;
- La dérogation accordée à Monsieur Pierre LAOT par l'arrêté du 4 janvier 2005 pour l'épandage de lisier sur les parcelles n° 854, 855, 856 et 876 – section A (commune de Plouvien) et les parcelles n° 277, 278, 291, 297, 300, 321, 322, 324, 727, 901, 937, 938 – section G (commune de Plouvien) situées à moins de 500 mètres de la pisciculture du moulin du Roudous ;
- La demande de dérogation aux distances d'implantation formulée par le pétitionnaire et les mesures compensatoires mises en place (couverture des ouvrages et présences de haies) ;
- Le permis de construire délivré le 1^{er} août 2008 ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

L'arrêté n° 4/2005 AE du 4 janvier 2005 est complété comme suit:

- **M. LAOT Pierre est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Pellan" à PLOUVIEN.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder :

➤ **Elevage porcin : 610 animaux-équivalents, répartis comme suit:**

- 530 porcs charcutiers dans la limite de 1448 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 400 porcelets en post sevrage.

➤ **Elevage bovin : 50 vaches laitières.**

- Une dérogation aux distances d'implantation par rapport aux tiers est accordée à M. Pierre LAOT pour la construction d'une fumière et d'un silo couverts.
- En application de l'article 18-4 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, une dérogation à l'épandage exclusif de fumier sur la parcelle n°38 section ZM, commune de Lannilis située à moins de 500 mètres de la zone conchylicole de l'Aber Benoît, sous réserve des prescriptions suivantes :
 - pratiquer les épandages par temps sec ;
 - enfouir le fumier épandu sous 24 heures sauf pâtures ;
 - interdire le stockage du compost au champ dans la zone des 500 mètres ;
- En application de l'article 18-4 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, une dérogation est accordée pour l'épandage sur les parcelles n° 854, 855, 856 et 876 – section A (commune de Plouvien) et les parcelles n° 277, 278, 291, 297, 300, 321, 322, 324, 727, 901, 937, 938 – section G (commune de Plouvien) situées à moins de 500 mètres de la pisciculture du moulin du Roudous.
- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 101/2007AE du 14 septembre 2007 est abrogé.

⇒ **Les prescriptions suivantes devront être respectées:**

- prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2005 autorisant l'exploitation susvisée.
- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.
- prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 6 décembre 1979).

⇒ **Epandage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

⇒ **Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ **Consommation en eau:**

La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage

⇒ **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

⇒ Résorption

- Transférer annuellement vers la station de compostage exploitée par Monsieur RIVOAL au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimée en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré :
 - 2 analyses par an si quantité transférée < 1000 m³*
 - 4 analyses par an si quantité transférée entre 1000 et 3000 m³*
 - 6 analyses par an si quantité transférée > 3000 m³*
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.
En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUVIEN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- M. Pierre LAOT